

Protocole d'entente concernant l'application des articles 36 et 37 de la **Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune**

ENTRE

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE, pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par M. André Banville, chef de l'Unité de gestion du Bas-Saint-Laurent, dûment autorisé par le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (décrets 1455-95 du 8 novembre 1995 et 960-2004 du 15 octobre 2004 et leurs modifications subséquentes).

ci-après appelé le « **MINISTRE** »

ET

SOLIFOR NICOLAS-RIOU S.E.C., ici représentée par Gestion Solifor inc. et M. Raynald Arial agissant en sa qualité de président, dûment autorisé à l'effet des présentes par une résolution du conseil d'administration en date du 18 MARS 2009 dont copie demeure annexée aux présentes;

ci-après appelée la « **COMPAGNIE** ».

ATTENDU QUE LA COMPAGNIE désire participer à la gestion de la faune et de son accessibilité sur le terrain faisant l'objet du présent protocole d'entente;

ATTENDU QUE LE MINISTRE considère opportun d'associer la COMPAGNIE à la gestion de la faune et de son accessibilité sur le territoire en question;

Pour ces motifs, les parties conviennent de ce qui suit.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent protocole d'entente a pour objet l'application des articles 36 et 37 de la **Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune** et l'établissement des modalités de la participation de la COMPAGNIE ou de son représentant à la gestion de la faune et de son accessibilité sur le territoire connu sous le nom de Seigneurie Nicolas-Riou et décrit à l'annexe A.

ARTICLE 2 - PRINCIPES ET LIGNES DIRECTRICES

Les parties reconnaissent que le présent protocole d'entente s'inscrit dans le cadre défini par les principes suivants :

- le respect de la propriété privée;
- la gestion optimale de la ressource faunique;
- l'accessibilité à la ressource faunique pour toute personne autorisée à accéder à la propriété privée par le propriétaire foncier ou son représentant.

La COMPAGNIE reconnaît qu'elle est associée au MINISTRE aux fins de l'application des articles 36 et 37 de la **Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune** et qu'à ce titre, elle accepte pour elle et son mandataire assurant l'opération de la pourvoirie de respecter les lignes directrices qui suivent :

- s'assurer que ses propres faits et gestes ou pratiques ne vont pas à l'encontre des dispositions législatives et réglementaires applicables en vertu de la **Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune**;
- fournir au MINISTRE sa meilleure collaboration afin d'aider celui-ci à réaliser une saine gestion des populations fauniques qui se trouvent sur le territoire et qui sont concernées par les activités de prélèvement visées par le présent protocole d'entente;
- permettre l'accès au public et recevoir un nombre suffisant d'utilisateurs pour atteindre l'objectif de récolte fixé selon la superficie du territoire de la COMPAGNIE.

Par ailleurs, les parties reconnaissent que le présent protocole d'entente porte essentiellement sur la gestion de la faune et de son accessibilité. Le propriétaire foncier dont le terrain est visé par ce protocole demeure propriétaire de son bien-fonds et des ressources s'y trouvant et leur appartenant, et continuent d'en

jouir de la façon la plus absolue. La COMPAGNIE n'accepte donc aucune autre obligation ou contrainte quant à l'usage du territoire ci-après décrit que celles explicitement citées dans le présent protocole d'entente ou celles qu'il acceptera volontairement en vue d'une meilleure gestion de la faune et de son accessibilité.

ARTICLE 3 - ACTIVITÉS DE PRÉLÈVEMENT VISÉES

Sont visées par le présent protocole d'entente toutes les activités de chasse, de pêche et de piégeage.

ARTICLE 4 - DURÉE

Le présent protocole d'entente prend effet à la date de sa signature par les parties et prend fin le 31 décembre 2009. Il est renouvelé automatiquement, d'année en année, aux mêmes conditions et pour une durée de douze (12) mois à moins que l'une des parties ne signifie à l'autre son intention d'y mettre fin le ou avant le 1^{er} décembre de l'année précédant la période de renouvellement.

ARTICLE 5 - ACCÈS DU PUBLIC À LA FAUNE

La COMPAGNIE convient du fait qu'au moins 60 % des places disponibles sur son territoire pour la chasse doivent être offertes au public en respectant le principe de l'égalité des chances. Les places restantes (40 %) pourront être réservées à la COMPAGNIE.

Ce principe sera respecté si les places sont octroyées selon l'approche du premier arrivé - premier servi, selon un système de réservation téléphonique ou par tirage au sort.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS CONJOINTES

Sans restreindre l'application générale des principes décrits ci-dessus, les parties conviennent d'assumer conjointement les obligations suivantes.

1. Pour la durée du présent protocole, élaborer conjointement, un plan d'exploitation de la faune servant à établir les modalités d'exploitation selon les résultats de l'analyse de la situation en fonction des potentiels de récolte, de la demande, des problématiques particulières, de l'accessibilité physique du territoire, etc. Ce plan devra également prendre en considération que la vocation prioritaire du territoire en est une d'exploitation forestière.
2. Élaborer conjointement un plan de protection de la faune, et ce, avant le début de la saison de chasse.

Ce plan devra faire état, entre autres choses :

- du nombre d'assistants à la protection de la faune ou de gardiens de territoire affectés au territoire;
- des stratégies et des efforts de protection, sur le plan des ressources humaines, financières et matérielles;
- des opérations conjointes menées avec les agents de protection de la faune du MINISTRE.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU MINISTRE

1. Informer la COMPAGNIE des orientations du MINISTRE en matière de gestion de la faune et de son habitat en rapport avec le territoire et les espèces concernés par les activités de prélèvement faisant l'objet du présent protocole d'entente.
2. Faciliter l'accès, dans la mesure prévue par la loi, à toute information dont il dispose sur les ressources fauniques concernées par les activités de prélèvement faisant l'objet du présent protocole.
3. Fournir à la COMPAGNIE sa collaboration technique et professionnelle afin de l'aider à participer à la réalisation d'une saine gestion de la faune et de son accessibilité.
4. Fournir à la COMPAGNIE le modèle type de panneau d'identification des limites du territoire.
5. Sur demande, informer la COMPAGNIE du nombre et de la nature des poursuites intentées en rapport avec les infractions à la **Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune**, du nombre des condamnations obtenues et du montant global des amendes pour le territoire faisant l'objet du présent protocole d'entente.
6. Mettre à la disposition le formulaire requis pour le rapport annuel d'activités.
7. Consulter la COMPAGNIE sur la réglementation qui concerne les modalités de pratique des activités de prélèvement applicables spécifiquement au territoire faisant l'objet du présent protocole d'entente.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE

La COMPAGNIE convient que l'application des énoncés ci-dessus comporte des obligations pour elle ou son mandataire assurant l'opération de la pourvoirie sur le territoire. En conséquence, elle s'engage à :

1. Assurer la mise en oeuvre et le respect du plan d'exploitation de la faune et du plan de protection de la faune.
2. Mettre en place un système d'émission des droits d'accès pour chacune des personnes autorisées à fréquenter la partie du territoire qui lui est assignée.

3. Indiquer les limites du territoire en utilisant les modèles de panneaux que le MINISTRE fournira à la COMPAGNIE.
4. Faire connaître au grand public et aux usagers de la faune, en particulier, les modalités d'accès au territoire pour la pratique des activités de prélèvement visées par le présent protocole d'entente.
5. Ne pas imposer au grand public des tarifs d'accès pour la pratique des activités de prélèvement visées par le présent protocole d'entente qui soient supérieurs aux maximums suivants :
 - 20 \$ par jour par personne pour la pêche;
 - 20 \$ par jour par personne pour la chasse aux petits gibiers;
 - 45 \$ par jour par personne pour la chasse aux oiseaux migrateurs;
 - 50 \$ par jour, par personne, pour la chasse aux gros gibiers;
 - 20 \$ par jour par personne ou 200 \$ par saison pour le piégeage des animaux à fourrure ou sur une base de location de terrain de piégeage à raison de 2 \$ par km² maximum.
6. Transmettre au MINISTRE, avant la saison d'exploitation les tarifs qui seront exigés pour l'accès au territoire aux fins de pratique des activités de prélèvement visées par le présent protocole d'entente.
7. Prendre toutes les actions nécessaires afin que les assistants à la protection de la faune ou les gardiens de territoire soient affectés au territoire en nombre suffisant pour faire respecter la réglementation applicable. À cette fin, faire en sorte que le MINISTRE puisse procéder à la formation et à la nomination de ces personnes pour assister les agents de conservation de la faune dans l'exercice de leurs fonctions.
8. Transmettre au MINISTRE, avant le 31 décembre de chaque année, un rapport annuel d'activités en utilisant le formulaire fourni par le MINISTRE. Ce rapport devra au moins traiter de la pratique des activités de prélèvement visées par le présent protocole d'entente et comprendre :
 - pour chaque catégorie d'usagers et chaque type d'activité de chasse et de pêche, le nombre de personnes, le nombre de jours d'activités et lorsque les données sont disponibles, les récoltes correspondantes;
9. Mettre à la disposition du MINISTRE tous les renseignements dont elle dispose en rapport avec le territoire, sa fréquentation et ses usagers et que peuvent nécessiter les études commandées par le MINISTRE.
10. Procéder à l'enregistrement de tous les usagers et à l'émission des droits d'accès requis afin de pouvoir identifier ces personnes sur le terrain.

ARTICLE 9 – POURVOIRIE

L'exploitation d'un commerce de pourvoirie par la COMPAGNIE ou son mandataire sur le territoire décrit à l'annexe A exclut, pour la durée de cette exploitation, l'application du paragraphe 5 de l'article 8 du présent protocole d'entente.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ

Le MINISTRE ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des dommages corporels ou matériels subis par la COMPAGNIE ou son mandataire, ses invités, ses employés ou les autres usagers du territoire, lorsque de tels dommages sont causés par une personne autre que le MINISTRE, ses employés ou mandataires dans l'exercice de leurs fonctions.

La COMPAGNIE ou son mandataire ne peut, en aucun cas, être tenu responsable des dommages corporels ou matériels subis par le MINISTRE, ses employés, ses mandataires ou les autres usagers du territoire lorsque de tels dommages sont causés par des personnes autres que la COMPAGNIE, ses employés ou mandataires dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 11 - ASSURANCE-RESPONSABILITÉ

La COMPAGNIE doit faire la preuve que pendant toute la durée du protocole d'entente, lui et le MINISTRE sont couverts par une police d'assurance-responsabilité générale et civile d'au moins deux millions de dollars contre toute réclamation ou action relative à des blessures corporelles, au décès, à des dommages matériels ou à des événements subis sur le territoire.

La police doit contenir une disposition d'assurance du recours entre coassurés, entre le MINISTRE et la COMPAGNIE.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

À défaut du MINISTRE ou de la COMPAGNIE d'accomplir une ou plusieurs des conditions ou obligations du présent protocole d'entente, le MINISTRE ou la COMPAGNIE auront droit, par avis écrit :

- d'exiger l'exécution des conditions ou des obligations dans le délai prescrit dans l'avis;
- de déclarer le présent protocole d'entente résilié de plein droit, sans autre formalité ou avis, si l'autre partie n'a pas remédié au défaut dans le délai prescrit dans l'avis, sans préjudice à toute réclamation que la COMPAGNIE pourrait avoir contre le MINISTRE ou le MINISTRE contre la COMPAGNIE ;
- dans le cas d'une résiliation du protocole d'entente, la partie ayant été la cause de cette annulation s'engage à enlever toutes les affiches relatives à ces ententes sur le territoire visé à l'intérieur d'un délai de trois mois de la date de la résiliation.

Nonobstant ce qui est prévu au premier alinéa, le MINISTRE ou la COMPAGNIE pourra mettre fin à ce protocole d'entente par un simple avis écrit prenant effet soixante (60) jours après sa réception par l'autre partie.

ARTICLE 13 - CESSION

Les droits et obligations de la Compagnie ou de son mandataire contenus dans le présent protocole d'entente ne peuvent être cédés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit du MINISTRE.

En cas de vente du territoire décrit à l'Annexe A ou d'une partie de ce territoire par son propriétaire, le présent protocole cesse automatiquement d'être en vigueur pour le territoire ou la partie de territoire faisant l'objet de la vente.

ARTICLE 14 - CONVENTION VERBALE

Toute entente antérieure non reproduite dans le présent protocole d'entente est réputée nulle et sans effet.

ARTICLE 15 - ANNEXES

L'annexe A, intitulée « Description du territoire », fait partie intégrante du présent protocole d'entente.

Tout autre annexe ou addenda signé par les parties fait partie intégrante du présent protocole d'entente.

ARTICLE 16 - GRATUITÉ DU PROTOCOLE

Le présent protocole n'entraîne pas de frais et n'engage aucunement le MINISTRE à assumer quelque responsabilité financière que ce soit à la place de la COMPAGNIE, notamment quant aux salaires de ses employés ou autres.

ARTICLE 17 - COMMUNICATIONS

Toute communication écrite entre les parties, pour être valide et lier ces dernières, doit être transmise aux endroits indiqués à la fin du présent article :

- a) par la poste recommandée ou certifiée et elle est alors réputée reçue le troisième (3^e) jour de sa date de mise à la poste, sauf en cas de grève du service postal;
- b) par huissier ou messenger et elle est alors réputée être reçue le jour de sa livraison;
- c) par télégraphe, télécopieur ou autre moyen de même nature, pourvu qu'elle soit confirmée immédiatement par l'un des moyens prévus aux paragraphes a) ou b) qui précèdent, et elle est alors réputée être reçue le jour de la réception du télégramme, télécopie ou autre.

LE MINISTRE : Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Unité de gestion du Bas-Saint-Laurent
92, 2^e Rue Ouest, bureau 207
Rimouski (Québec) G5L 8B3

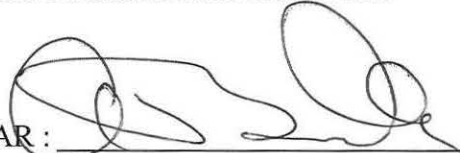
LA COMPAGNIE : Gestion Solifor inc.
Solifor Nicolas-Riou S.E.C.
99, rue Lamartine
Lévis (Québec) G6V 7P9

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en deux exemplaires (2) aux dates et endroits suivants :

**LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES
ET DE LA FAUNE,**

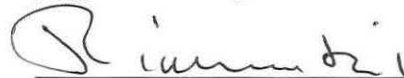
PAR :



André Banville
Chef de l'Unité de gestion du Bas-Saint-Laurent

2009/06/22

Date



Endroit

**SOLIFOR NICOLAS-RIOU S.E.C.,
représentée par Gestion Solifor inc.,**

PAR :



Raynald Arial
Président

4 MAI 2009

Date

LÉVIS

Endroit